

(1)

(N° 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1879.



Qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir ⁽¹⁾.



AMENDEMENTS.

Ajouter à l'article 1^{er}, le paragraphe suivant :

Celui qui use de cette faculté devra prouver, par une attestation dont la forme sera déterminée par arrêté royal, qu'il est reconnu par le Gouvernement du pays dont il réclame la nationalité comme appartenant à celle-ci.

AMÉDÉE VISART.

ART. 1^{er}. Il est accordé, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, un nouveau délai d'un an à tous ceux qui, étant tenus de faire une déclaration pour acquérir, conserver ou recouvrer la qualité de Belge, ne l'ont point faite en la forme, devant les autorités et dans les délais prescrits.

ART. 2. Le majorité dont il est fait mention dans les articles 9 du Code civil et 133 de la Constitution et dans les lois du 27 septembre 1835 et du 4 juin 1839, est la majorité de vingt et un ans fixée par le Code civil.

T. DE LANTSHEERE.

(¹) Projet de loi, n° 54.
Rapport, n° 83.

Remplacer les articles 2, 3 et 4 par l'article 2 unique suivant :

« Seront admis à faire encore leur déclaration et à remplir les formalités voulues, dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi :

» 1° L'individu né en Belgique d'un étranger ;

» 2° L'individu né dans les parties du Limbourg ou du Luxembourg cédées par le traité du 19 avril 1839 ;

» 3° Tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, domicilié ou demeurant en Belgique avant le 7 février 1834, a continué depuis lors d'y résider ;

» S'ils ont négligé de faire la déclaration respectivement prescrite par l'article 9 du code civil, par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 et par l'article 2 de la loi du 22 septembre 1853, ou s'ils ont fait une déclaration nulle ou insuffisante. »

A. REYNAERT.

J'ai l'honneur de proposer l'article supplémentaire suivant :

« Tout enfant né, même à l'étranger, d'une mère belge ayant perdu sa qualité de Belge, par mariage ou autrement, pourra toujours réclamer la qualité de Belge en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 du Code civil.

« GUSTAVE JOTTRAND. »
